

~~TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR
L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES
PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE
TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2008-2015~~

Tarif n° 5

~~UTILISATION DE MUSIQUE POUR ACCOMPAGNER DES ÉVÉNEMENTS EN
DIRECT DISPOSITIONS GÉNÉRALES~~

PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par Ré:Sonne le 2024-10-11 conformément
au paragraphe 67(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

Titre du projet de tarif : *Tarif Ré:Sonne 5.D applicable aux festivals, aux expositions et aux
foires (2026-2030)*

Pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada,
d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations
d'artistes-interprètes de ces œuvres.

Titre court proposé : *Tarif 5.D de Ré:Sonne (2026-2030)*

Période applicable : 2026-01-01 – 2030-12-31

**TARIF RÉ:SONNE 5.D APPLICABLE AUX FESTIVALS, AUX EXPOSITIONS ET AUX
FOIRES (2026-2030)**

Titre abrégé

1. Le présent tarif peut être cité comme le *Tarif- 5.D de Ré:Sonne pour les événements en
direct, 2008-2015:(2026-2030)*.

Définitions

Les définitions². La définition qui suivent s'appliquent suit s'applique au présent tarif.

Publié par la Commission du droit d'auteur du Canada, en vertu du paragraphe 17(2) des Règles de pratique et de
procédure de la Commission du droit d'auteur, le 15 novembre, 2024.

«_année» Année » Une année civile. (“year”)

Taxes

Toutes les 3. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre ~~qui pourraient s’appliquer.~~

Registres et vérifications

1. ~~(1) Une personne assujettie au tarif tient et conserve, durant six (6) années après la fin de l’année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les redevances que cette personne a versées aux termes du présent tarif.~~
 - ~~(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un avis raisonnable.~~
 - ~~(3) Dès réception, Ré:Sonne fournit une copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l’objet.~~
 - ~~(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de dix pour cent (10 %) pour la période visée par le rapport, la personne ayant fait l’objet de la vérification paie le montant de la sous-évaluation ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.~~

Traitement confidentiel

2. ~~(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Ré:Sonne doit traiter de manière confidentielle les renseignements reçus en application du présent tarif, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu’il en soit autrement.~~
 - ~~(2) Ré:Sonne peut communiquer les renseignements décrits au paragraphe (1):~~
 - ~~(a) à la SOCAN, à des fins de perception de redevances ou d’application d’un tarif;~~
 - ~~(b) à la Commission du droit d’auteur;~~
 - ~~(c) dans le cadre d’une affaire portée devant la Commission du droit d’auteur, si Ré:Sonne a préalablement donné à la personne qui fournit les renseignements l’occasion de demander une ordonnance de confidentialité;~~
 - ~~(d) aux personnes qui demandent le versement de redevances, dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;~~
 - ~~(e) si la loi l’ordonne.~~

~~(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements auxquels le public a accès ni aux renseignements obtenus d'une autre personne qu'une personne assujettie au présent tarif qui n'est pas visée par une obligation de confidentialité apparente.~~

Rajustements

~~3. Les rajustements du montant des redevances dues (y compris les paiements excédentaires), résultant de la découverte d'une erreur ou autrement, sont effectués à la date à laquelle le prochain paiement de redevances est exigible.~~

Intérêt sur les paiements en retard

~~4. Un montant qui n'est pas reçu à la date d'échéance portera intérêt à compter de cette date jusqu'à la date à laquelle le montant est reçu. L'intérêt est calculé quoti-~~

~~diennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.~~

~~Adresses pour les avis, etc.~~

~~5. (1) Toute communication destinée à Ré:Sonne doit être envoyée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.~~

~~(2) Toute communication destinée à une personne assujettie au présent tarif doit être envoyée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur fourni par écrit par cette personne à Ré:Sonne.~~

Livraison des avis et des paiements

~~6. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement doit être livré par messenger ou par courrier affranchi.~~

~~(2) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre (4) jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.~~

~~(3) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.~~

Dispositions transitoires

~~7. Tout montant exigible par suite du présent tarif est dû le 30 novembre 2017.~~

~~8. Nonobstant toute exigence de rapport prévue autrement dans ce tarif, les rapports requis pour 2008 à 2015 doivent être fournis au plus tard le 30 novembre 2017.~~

D. Festivals, expositions et foires, 2015 Application

4. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, ~~pour l'année 2015,~~ au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés ~~constitués d'œuvres contenant des œuvres~~ musicales et ~~des~~ prestations ~~d'artistes-interprètes~~ de ~~telles~~ œuvres dans ~~un~~ cadre d'un festival, ~~une~~ exposition ou ~~une~~ foire.

(2) Le présent tarif s'applique à toutes les utilisations d'enregistrements sonores dans un festival, une exposition ou une foire. Un événement visé par le tarif no 5.D n'est pas assujéti à un autre tarif de Ré:Sonne pour l'événement.

Redevances

(~~4~~) 5. La redevance payable est calculée comme suit, en fonction de l'assistance quotidienne moyenne (excluant les exposants et le personnel et incluant l'assistance à un concert ou à un événement nécessitant un droit d'entrée distinct se déroulant dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire)-:

Assistance quotidienne moyenne	redevance Redevance quotidienne
Jusqu'à 5-000- personnes	8 <u>30,41</u> \$
<u>De 5 001 à 7 000 personnes</u>	<u>53,22</u> \$
5 <u>De 7 001 à 10-000- personnes</u>	18 <u>76,03</u> \$
<u>De 10 001 à 15 000 personnes</u>	<u>121,66</u> \$
10 <u>De 15 001 à 20-000- personnes</u>	36 <u>159,67</u> \$
<u>De 20 001 à 30-000- personnes</u>	60 <u>228,10</u> \$
<u>De 30 001 à 54 40-000- personnes</u>	96 <u>319,33</u> \$
<u>De 40 001 à 50 000 personnes</u>	<u>410,57</u> \$
<u>De 50 001 à 75-000- personnes</u>	150 <u>570,24</u> \$
<u>De 75 001 à 100-000- personnes</u>	210 <u>798,34</u> \$
<u>De 100 001 à 150-000- personnes</u>	300 <u>1 140,48</u> \$
<u>De 150 001 à 200-000- personnes</u>	420 <u>1 596,67</u> \$
Plus de 200-000- personnes	600 <u>2 280,96</u> \$

Exigences de rapport

6. (1) Dans le cas d'un festival, d'une exposition ou d'une foire tenu chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle le festival, l'exposition ou la foire est tenu. Unea lieu. La personne assujettie au présent tarif doit remettre avec la redevance les chiffres indiquant l'assistance réelle de l'année précédente et la durée, en jours, du festival, de l'exposition ou de la foire.

(2) Dans tous les autres cas, une personne assujettie au présent tarif présentée doit présenter, dans les trente (30) jours suivant la clôture du festival, de l'exposition ou de la foire, un rapport indiquant l'assistance et la durée, en jours, du festival, de l'exposition ou de la foire et acquitte acquitter la redevance en fonction de ces données.

(3) Lorsque l'assistance indiquée sur le rapport comprend l'assistance à des événements pour lesquels des droits d'entrée distincts sont demandés dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire, une personne assujettie au présent tarif doit présenter un rapport indiquant l'assistance totale et l'assistance à chacun des événements pour lesquels un droit d'entrée distinct a été demandé.

Comptes et registres

7. (1) Une personne assujettie au tarif tient et conserve, durant six (6) années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les redevances que cette personne a versées aux termes du présent tarif.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès réception, Ré:Sonne fournit une copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux événements du même genre.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de dix pour cent (10 %) pour la période visée par le rapport, la personne ayant fait l'objet de la vérification paie le montant de la sous-évaluation ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les renseignements reçus en application du présent tarif doivent être traités de manière confidentielle, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

- a) aux mandataires et aux fournisseurs de services de Ré:Sonne, dans la mesure requise par les fournisseurs de services pour les services qu'ils fournissent aux termes de contrats;
- b) à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux événements du même genre, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;
- f) si la loi l'exige.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels sont communiqués à un fournisseur de services conformément à l'alinéa (2)a), ce fournisseur de services doit signer une entente de confidentialité.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements globaux ou aux renseignements obtenus d'une autre personne qu'une personne assujettie au présent tarif qui a fourni les renseignements et qui n'est pas visée par une obligation de confidentialité apparente à l'égard des renseignements fournis.

Ajustements

9. Les ajustements du montant des redevances dues résultant de la découverte d'une erreur ou autrement, sont effectués à la date à laquelle le prochain paiement de redevances est exigible. Aucun intérêt n'est versé sur un paiement excédentaire. Aucun ajustement visant à réduire la somme des redevances ne peut être apporté à l'égard d'une erreur découverte par la personne assujettie au présent tarif qui est survenue plus de 12 mois avant son signalement à Ré:Sonne.

Paiements et rapports tardifs

10. (1) Si une personne visée par le présent tarif ne verse pas la somme due aux termes du tarif au plus tard à la date d'échéance, elle devra verser à Ré:Sonne des intérêts calculés sur la somme due à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne la reçoit.

(2) Si une personne visée par le présent tarif ne transmet pas les renseignements requis aux termes du tarif au plus tard à la date d'échéance, Ré:Sonne pourrait remettre un avis de défaut (l'« avis de défaut »). Si la personne ne corrige pas le défaut dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de défaut par la transmission des renseignements requis qui sont précisés dans l'avis de défaut, elle devra verser à Ré:Sonne des intérêts calculés sur la somme due à l'égard de la période pour laquelle les renseignements requis doivent être transmis, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne les reçoit, moins les intérêts versés aux termes du paragraphe (1).

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 175 Bloor St. E, Suite 703, Toronto (Ontario) M4W 3R8, courriel : licensing@resonne.ca ou à toute autre adresse ou adresse électronique dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication destinée à une personne assujettie au présent tarif doit être envoyée à la dernière adresse ou adresse électronique fournie par écrit par cette personne à Ré:Sonne.

Livraison des avis et des paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit, livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, le rapport y afférent doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Ce qui est envoyé par la poste au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.